

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 6

31 janvier 2002

---

**S o m m a i r e**

Règlement ministériel du 17 décembre 2001 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour l'année scolaire 2002/2003 . . . . .	page 74
Règlement ministériel du 21 décembre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés . .	74
Règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auteurs qualité et techniques . . . . .	94
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat . . . . .	97
Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002 fixant les variétés et classes de plants de pommes de terre qui font l'objet, après destruction des fanes, d'un prélèvement d'échantillons, en vue d'un test complémentaire de contrôle de laboratoire, ainsi que les normes relatives à ce test . . . . .	98
Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> mars 2000 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait . . . . .	98
Loi du 31 janvier 2002 portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes . . . . .	100

---

## Règlement ministériel du 17 décembre 2001 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour l'année scolaire 2002/2003.

*La Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*

Vu le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour l'année scolaire 2002/2003 est fixé comme suit :

L'année scolaire commence le lundi, 16 septembre 2002 et finit le mardi, 15 juillet 2003.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 27 octobre 2002 et finit le dimanche 3 novembre 2002.
2. Les vacances de Noël commencent le dimanche 22 décembre 2002 et finissent le dimanche 5 janvier 2003.
3. Le congé de Carnaval commence le dimanche 16 février 2003 et finit le dimanche 23 février 2003.
4. Congé pour le lundi de Carnaval, le 3 mars 2003.
5. Les vacances de Pâques commencent le dimanche 6 avril 2003 et finissent le lundi 21 avril 2003.
6. Jour férié légal : le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2003.
7. Le congé de la Pentecôte commence le dimanche 25 mai 2003 et finit le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2003.
8. Congé pour la fête de la Pentecôte du dimanche 8 juin 2003 au mardi 10 juin 2003.
9. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc : le lundi 23 juin 2003.
10. Les vacances d'été commencent le mercredi 16 juillet 2003 et finissent le dimanche 14 septembre 2003.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 décembre 2001.

*La Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*  
**Erna Hennicot-Schoepges**

## Règlement ministériel du 21 décembre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 modifiant certaines dispositions réglementaires en matière de droits d'accises autonomes suite au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu le règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 27 juillet 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau joint ci-dessous est annexé au règlement ministériel du 31 août 1994.

### ANNEXE II

#### Tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés exprimés en euro

##### A) CIGARES:

Prix de vente au détail (EUR)	Droit d'accise (EUR)
<b>Par emballage de 1 cigare</b>	
0,30	0,0150
0,32	0,0160

0,35	0,0175
0,36	0,0180
0,40	0,0200
0,41	0,0205
0,42	0,0210
0,43	0,0215
0,45	0,0225
0,46	0,0230
0,52	0,0260
0,55	0,0275
0,57	0,0285
0,59	0,0295
0,62	0,0310
0,64	0,0320
0,65	0,0325
0,67	0,0335
0,68	0,0340
0,69	0,0345
0,70	0,0350
0,71	0,0355
0,74	0,0370
0,75	0,0375
0,78	0,0390
0,79	0,0395
0,80	0,0400
0,82	0,0410
0,85	0,0425
0,90	0,0450
0,92	0,0460
0,94	0,0470
1,00	0,0500
1,05	0,0525
1,06	0,0530
1,10	0,0550
1,11	0,0555
1,12	0,0560
1,20	0,0600
1,24	0,0620
1,25	0,0625
1,28	0,0640
1,29	0,0645
1,30	0,0650
1,35	0,0675
1,36	0,0680
1,40	0,0700
1,41	0,0705
1,48	0,0740
1,50	0,0750
1,55	0,0775
1,61	0,0805
1,65	0,0825
1,70	0,0850

1,75	0,0875
1,95	0,0975
2,00	0,1000
2,10	0,1050
2,15	0,1075
2,20	0,1100
2,25	0,1125
2,30	0,1150
2,45	0,1225
2,48	0,1240
2,50	0,1250
2,60	0,1300
2,70	0,1350
2,85	0,1425
2,95	0,1475
3,00	0,1500
3,20	0,1600
3,30	0,1650
3,50	0,1750
3,60	0,1800
3,70	0,1850
3,84	0,1920
3,95	0,1975
4,00	0,2000
4,09	0,2045
4,10	0,2050
4,20	0,2100
4,34	0,2170
4,35	0,2175
4,45	0,2225
4,50	0,2250
4,59	0,2295
4,60	0,2300
4,70	0,2350
4,85	0,2425
4,86	0,2430
4,95	0,2475
5,00	0,2500
5,10	0,2550
5,20	0,2600
5,45	0,2725
5,50	0,2750
5,70	0,2850
5,80	0,2900
5,83	0,2915
5,95	0,2975
6,00	0,3000
6,20	0,3100
6,30	0,3150
6,40	0,3200
6,45	0,3225
6,50	0,3250

6,70	0,3350
6,90	0,3450
6,95	0,3475
7,00	0,3500
7,20	0,3600
7,40	0,3700
7,45	0,3725
7,50	0,3750
7,70	0,3850
7,90	0,3950
7,95	0,3975
8,00	0,4000
8,20	0,4100
8,40	0,42001
8,45	0,4225
8,50	0,4250
8,60	0,4300
8,70	0,4350
8,90	0,4450
8,95	0,4475
9,15	0,4575
9,20	0,4600
9,30	0,4650
9,40	0,4700
9,45	0,4725
9,65	0,4825
9,70	0,4850
9,90	0,4950
9,95	0,4975
10,10	0,5050
10,15	0,5075
10,20	0,5100
10,50	0,5250
10,90	0,5450
10,95	0,5475
11,15	0,5575
11,20	0,5600
11,40	0,5700
11,50	0,5750
11,65	0,5825
11,70	0,5850
11,90	0,5950
12,10	0,6050
12,50	0,6250
12,65	0,6325
12,90	0,6450
<b>Par emballage de 2 cigare(s)</b>	
0,31	0,0155
0,90	0,0450
1,42	0,0710
2,43	0,1215
3,00	0,1500

4,60	0,2300
5,43	0,2715
7,39	0,3695
7,50	0,3750
<b>Par emballage de 3 cigare(s)</b>	
4,50	0,2250
6,30	0,3150
6,32	0,3160
6,90	0,3450
7,95	0,3975
8,85	0,4425
12,60	0,6300
20,70	1,0350
21,60	1,0800
22,95	1,1475
23,45	1,1725
24,45	1,2225
27,45	1,3725
29,70	1,4850
34,95	1,7475
36,30	1,8150
<b>Par emballage de 4 cigare(s)</b>	
9,80	0,4900
10,40	0,5200
10,80	0,5400
11,40	0,5700
11,80	0,5900
21,80	1,0900
26,80	1,3400
27,60	1,3800
29,60	1,4800
31,60	1,5800
33,60	1,6800
34,80	1,7400
35,60	1,7800
36,60	1,8300
40,60	2,0300
44,60	2,2300
46,60	2,3300
48,40	2,4200
<b>Par emballage de 5 cigare(s)</b>	
0,80	0,0400
1,19	0,0595
1,20	0,0600
1,49	0,0745
1,50	0,0750
1,85	0,0925
1,86	0,0930
1,90	0,0950
1,95	0,0975
2,10	0,1050
2,17	0,1085

2,20	0,1100
2,25	0,1125
2,48	0,1240
2,50	0,1250
2,58	0,1290
2,72	0,1360
2,73	0,1365
2,75	0,1375
2,80	0,1400
2,90	0,1450
2,95	0,1475
3,10	0,1550
3,30	0,1650
3,45	0,1725
3,50	0,1750
3,59	0,1795
3,65	0,1825
3,75	0,1875
3,90	0,1950
3,96	0,1980
4,00	0,2000
4,19	0,2095
4,20	0,2100
4,30	0,2150
4,40	0,2200
4,46	0,2230
4,50	0,2250
4,58	0,2290
4,59	0,2295
4,60	0,2300
4,61	0,2305
4,70	0,2350
4,93	0,2465
5,00	0,2500
5,25	0,2625
5,30	0,2650
5,43	0,2715
5,50	0,2750
5,55	0,2775
5,60	0,2800
6,20	0,3100
6,30	0,3150
6,40	0,3200
6,79	0,3395
6,80	0,3400
6,82	0,3410
6,90	0,3450
7,44	0,3720
7,50	0,3750
7,70	0,3850
8,30	0,4150
9,25	0,4625

9,30	0,4650
9,75	0,4875
11,00	0,5500
11,50	0,5750
13,00	0,6500
13,50	0,6750
14,75	0,7375
16,00	0,8000
18,50	0,9250
19,75	0,9875
20,00	1,0000
20,45	1,0225
21,00	1,0500
21,70	1,0850
22,50	1,1250
22,95	1,1475
23,50	1,1750
24,30	1,2150
24,75	1,2375
25,00	1,2500
26,00	1,3000
27,25	1,3625
28,50	1,4250
29,75	1,4875
31,00	1,5500
32,00	1,6000
33,50	1,6750
34,50	1,7250
34,75	1,7375
36,00	1,8000
41,00	2,0500
42,00	2,1000
43,50	2,1750
44,50	2,2250
47,00	2,3500
48,25	2,4125
49,50	2,4750
50,75	2,5375
55,75	2,7875
57,00	2,8500
59,50	2,9750
<b>Par emballage de 6 cigare(s)</b>	
4,20	0,2100
<b>Par emballage de 10 cigare(s)</b>	
1,45	0,0725
1,46	0,0730
1,49	0,0745
1,55	0,0775
1,56	0,0780
1,60	0,0800
1,65	0,0825
1,69	0,0845



1,70	0,0850
1,71	0,0855
1,75	0,0875
1,80	0,0900
1,81	0,0905
1,85	0,0925
1,88	0,0940
1,90	0,0950
1,91	0,0955
2,05	0,1025
2,10	0,1050
2,11	0,1055
2,20	0,1100
2,23	0,1115
2,30	0,1150
2,31	0,1155
2,50	0,1250
2,55	0,1275
2,65	0,1325
2,75	0,1375
2,80	0,1400
2,85	0,1425
2,90	0,1450
3,00	0,1500
3,10	0,1550
3,45	0,1725
3,60	0,1800
3,79	0,1895
3,80	0,1900
3,84	0,1920
3,85	0,1925
3,89	0,1945
3,90	0,1950
4,00	0,2000
4,04	0,2020
4,05	0,2025
4,09	0,2045
4,10	0,2050
4,20	0,2100
4,21	0,2105
4,34	0,2170
4,40	0,2200
4,45	0,2225
4,50	0,2250
4,69	0,2345
4,70	0,2350
4,80	0,2400
4,81	0,2405
4,85	0,2425
4,90	0,2450
5,00	0,2500
5,10	0,2550

5,11	0,2555
5,25	0,2625
5,45	0,2725
5,50	0,2750
5,70	0,2850
5,73	0,2865
5,80	0,2900
5,90	0,2950
5,95	0,2975
6,20	0,3100
6,40	0,3200
6,45	0,3225
6,60	0,3300
6,69	0,3345
6,80	0,3400
6,94	0,3470
7,00	0,3500
7,10	0,3550
7,20	0,3600
7,40	0,3700
7,41	0,3705
7,44	0,3720
7,50	0,3750
7,55	0,3775
7,80	0,3900
7,85	0,3925
7,90	0,3950
7,91	0,3955
7,92	0,3960
8,20	0,4100
8,50	0,4250
8,70	0,4350
9,00	0,4500
9,20	0,4600
9,40	0,4700
9,42	0,4710
9,45	0,4725
9,80	0,4900
9,90	0,4950
10,20	0,5100
10,39	0,5195
10,40	0,5200
10,50	0,5250
10,60	0,5300
10,61	0,5305
10,90	0,5450
11,00	0,5500
11,10	0,5550
11,20	0,5600
11,40	0,5700
11,90	0,5950
12,00	0,6000

12,65	0,6325
13,40	0,6700
13,50	0,6750
13,70	0,6850
14,90	0,7450
16,10	0,8050
17,10	0,8550
17,30	0,8650
19,50	0,9750
19,80	0,9900
19,83	0,9915
19,90	0,9950
20,00	1,0000
22,00	1,1000
22,30	1,1150
23,00	1,1500
23,55	1,1775
27,00	1,3500
27,29	1,3645
27,30	1,3650
27,50	1,3750
46,00	2,3000
51,00	2,5500
57,00	2,8500
59,50	2,9750
63,00	3,1500
86,00	4,3000
93,00	4,6500
94,00	4,7000
101,00	5,0500
114,00	5,7000
<b>Par emballage de 20 cigare(s)</b>	
2,90	0,1450
2,95	0,1475
3,00	0,1500
3,10	0,1550
3,15	0,1575
3,17	0,1585
3,25	0,1625
3,30	0,1650
3,32	0,1660
3,35	0,1675
3,40	0,1700
3,50	0,1750
3,54	0,1770
3,59	0,1795
3,60	0,1800
3,62	0,1810
3,80	0,1900
3,85	0,1925
3,95	0,1975
4,10	0,2050

4,20	0,2100
4,40	0,2200
4,60	0,2300
4,70	0,2350
4,85	0,2425
4,86	0,2430
4,88	0,2440
4,90	0,2450
5,10	0,2550
5,11	0,2555
5,20	0,2600
5,21	0,2605
5,40	0,2700
5,45	0,2725
5,60	0,2800
5,70	0,2850
5,80	0,2900
5,83	0,2915
6,00	0,3000
6,15	0,3075
6,20	0,3100
6,30	0,3150
6,55	0,3275
6,60	0,3300
6,80	0,3400
6,94	0,3470
6,95	0,3475
7,10	0,3550
7,39	0,3695
7,40	0,3700
7,44	0,3720
7,60	0,3800
7,61	0,3805
7,64	0,3820
8,00	0,4000
8,10	0,4050
8,18	0,4090
8,20	0,4100
8,40	0,4200
8,42	0,4210
8,68	0,4340
8,80	0,4400
9,00	0,4500
9,10	0,4550
9,15	0,4575
9,40	0,4700
9,55	0,4775
9,70	0,4850
9,90	0,4950
10,20	0,5100
10,39	0,5195
10,40	0,5200

11,00	0,5500
11,40	0,5700
11,65	0,5825
12,30	0,6150
13,00	0,6500
13,40	0,6700
13,90	0,6950
14,33	0,7165
14,90	0,7450
15,00	0,7500
24,00	1,2000
24,79	1,2395
25,53	1,2765
37,00	1,8500
49,00	2,4500
52,00	2,6000
54,00	2,7000
57,00	2,8500
59,00	2,9500
74,50	3,7250
124,00	6,2000
134,00	6,7000
138,00	6,9000
233,00	11,6500
242,00	12,1000
<b>Par emballage de 25 cigare(s)</b>	
4,50	0,2250
5,58	0,2790
5,90	0,2950
6,25	0,3125
7,15	0,3575
7,75	0,3875
8,10	0,4050
8,25	0,4125
8,40	0,4200
8,75	0,4375
8,95	0,4475
9,00	0,4500
9,50	0,4750
9,70	0,4850
10,25	0,5125
10,35	0,5175
10,50	0,5250
10,54	0,5270
11,00	0,5500
11,15	0,5575
11,25	0,5625
11,50	0,5750
11,65	0,5825
11,80	0,5900
12,00	0,6000
12,15	0,6075

12,25	0,6125
12,40	0,6200
12,50	0,6250
12,95	0,6475
13,00	0,6500
13,39	0,6695
13,65	0,6825
13,80	0,6900
14,00	0,7000
14,25	0,7125
14,50	0,7250
14,85	0,7425
15,00	0,7500
15,50	0,7750
15,94	0,7970
16,10	0,8050
16,25	0,8125
16,35	0,8175
16,50	0,8250
16,60	0,8300
16,68	0,8340
17,00	0,8500
17,25	0,8625
17,50	0,8750
18,00	0,9000
18,10	0,9050
18,25	0,9125
18,30	0,9150
18,50	0,9250
18,75	0,9375
19,00	0,9500
19,30	0,9650
19,40	0,9700
19,50	0,9750
19,60	0,9800
19,75	0,9875
19,76	0,9880
19,80	0,9900
20,00	1,0000
20,20	1,0100
20,43	1,0215
20,50	1,0250
20,75	1,0375
21,00	1,0500
21,35	1,0675
21,70	1,0850
22,00	1,1000
22,30	1,1150
22,50	1,1250
22,90	1,1450
22,93	1,1465
23,00	1,1500

23,50	1,1750
23,55	1,1775
23,60	1,1800
24,20	1,2100
24,75	1,2375
25,00	1,2500
25,50	1,2750
25,98	1,2990
26,00	1,3000
26,25	1,3125
26,50	1,3250
26,65	1,3325
27,75	1,3875
28,50	1,4250
30,35	1,5175
31,00	1,5500
32,50	1,6250
33,50	1,6750
33,75	1,6875
34,00	1,7000
34,10	1,7050
34,25	1,7125
34,50	1,7250
35,00	1,7500
36,70	1,8350
37,13	1,8565
37,50	1,8750
38,50	1,9250
41,60	2,0800
42,15	2,1075
42,75	2,1375
43,25	2,1625
47,85	2,3925
48,75	2,4375
49,50	2,4750
55,00	2,7500
57,50	2,8750
62,50	3,1250
67,50	3,3750
73,75	3,6875
80,00	4,0000
82,99	4,1495
92,50	4,6250
95,74	4,7870
98,75	4,9375
102,13	5,1065
105,00	5,2500
111,25	5,5625
114,90	5,7450
115,00	5,7500
117,50	5,8750
123,75	6,1875

127,50	6,3750
130,00	6,5000
136,25	6,8125
142,50	7,1250
146,78	7,3390
148,75	7,4375
155,00	7,7500
157,50	7,8750
160,00	8,0001
167,50	8,3750
172,50	8,6250
180,00	9,0001
185,00	9,2500
197,50	9,8750
210,00	10,5000
215,00	10,7500
217,50	10,8750
222,50	11,1250
228,75	11,4375
230,00	11,5000
232,50	11,6250
235,00	11,7500
241,25	12,0625
252,50	12,6250
253,75	12,6875
260,00	13,0001
285,00	14,2500
291,25	14,5625
297,50	14,8750
<b>Par emballage de 40 cigare(s)</b>	
6,20	0,3100
9,69	0,4845
9,70	0,4850
11,60	0,5800
<b>Par emballage de 50 cigare(s)</b>	
7,00	0,3500
7,25	0,3625
7,26	0,3630
7,40	0,3700
7,70	0,3850
7,71	0,3855
7,75	0,3875
7,76	0,3880
7,90	0,3950
7,93	0,3965
8,00	0,4000
8,05	0,4025
8,15	0,4075
8,20	0,4100
8,25	0,4125
8,40	0,4200
8,50	0,4250



8,53	0,4265
8,60	0,4300
8,75	0,4375
8,80	0,4400
8,90	0,4450
9,00	0,4500
9,05	0,4525
9,15	0,4575
9,20	0,4600
9,25	0,4625
9,30	0,4650
9,49	0,4745
9,50	0,4750
9,99	0,4995
10,00	0,5000
10,20	0,5100
10,30	0,5150
10,35	0,5175
10,50	0,5250
10,51	0,5255
10,60	0,5300
10,75	0,5375
11,00	0,5500
11,15	0,5575
11,50	0,5750
12,00	0,6000
12,25	0,6125
12,50	0,6250
12,74	0,6370
12,75	0,6375
12,77	0,6385
13,20	0,6600
13,25	0,6625
13,65	0,6825
14,00	0,7000
14,01	0,7005
14,25	0,7125
14,50	0,7250
14,85	0,7425
15,00	0,7500
15,30	0,7650
15,49	0,7745
15,50	0,7750
15,74	0,7870
15,75	0,7875
16,25	0,8125
16,50	0,8250
16,75	0,8375
16,80	0,8400
17,00	0,8500
17,35	0,8675
17,45	0,8725

17,75	0,8875
18,00	0,9000
18,10	0,9050
18,50	0,9250
18,60	0,9300
18,75	0,9375
19,00	0,9500
19,01	0,9505
19,14	0,9570
19,35	0,9675
19,40	0,9700
19,50	0,9750
19,51	0,9755
19,78	0,9890
19,80	0,9900
19,83	0,9915
19,85	0,9925
20,00	1,0000
20,25	1,0125
20,50	1,0250
21,00	1,0500
21,69	1,0845
22,00	1,1000
22,50	1,1250
22,60	1,1300
23,50	1,1750
23,55	1,1775
24,00	1,2000
24,75	1,2375
24,80	1,2400
25,00	1,2500
25,50	1,2750
25,98	1,2990
26,00	1,3000
27,00	1,3500
27,20	1,3600
27,25	1,3625
27,30	1,3650
27,50	1,3750
28,45	1,4225
29,00	1,4500
29,50	1,4750
29,75	1,4875
30,00	1,5000
30,75	1,5375
31,00	1,5500
32,00	1,6000
32,25	1,6125
32,50	1,6250
33,00	1,6500
33,44	1,6720
34,00	1,7000

34,70	1,7350		
35,00	1,7500		
36,00	1,8000		
37,50	1,8750		
39,00	1,9500		
39,60	1,9800		
41,00	2,0500		
42,00	2,1000		
42,50	2,1250		
43,00	2,1500		
44,60	2,2300		
47,00	2,3500		
67,00	3,3500		
110,00	5,5000		
<b>Par emballage de 100 cigare(s)</b>			
15,10	0,7550		
15,60	0,7800		
16,20	0,8100		
16,21	0,8105		
17,40	0,8700		
22,50	1,1250		
23,50	1,1750		
29,75	1,4875		
35,00	1,7500		
<b>Par emballage de 150 cigare(s)</b>			
23,25	1,1625		
35,00	1,7500		
<b>Par emballage d'assortiment de cigares</b>			
6,40	0,3200		
21,50	1,0750		
24,80	1,2400		
27,25	1,3625		
29,75	1,4875		
35,40	1,7700		
48,00	2,4000		
48,35	2,4175		
55,00	2,7500		
66,93	3,3465		
66,95	3,3475		
71,85	3,5925		
106,00	5,3000		
112,00	5,6000		
114,90	5,7450		
<b>B) CIGARETTES</b>			
Prix de vente au détail (EUR)	Droit d'accise commun (EUR)	Droit d'accise autonome (EUR)	Total des colonnes 2 et 3 (EUR)
1	2	3	4
<b>Par emballage de 20 cigarettes</b>			
1,85	0,9858	0,0924	1,0782
1,90	1,0088	0,0929	1,1017

1,95	1,0317	0,0934	1,1251
2,01	1,0592	0,0940	1,1532
2,11	1,1050	0,0950	1,2000
2,50	1,2838	0,0989	1,3827
2,60	1,3296	0,0999	1,4295
2,70	1,3755	0,1009	1,4764
2,90	1,4672	0,1029	1,5701
3,20	1,6047	0,1059	1,7106
<b>Par emballage de 24 cigarettes</b>			
2,70	1,4031	0,1156	1,5187
<b>Par emballage de 25 cigarettes</b>			
0,64	0,4657	0,0987	0,5644
2,75	1,4329	0,1198	1,5527
2,80	1,4558	0,1203	1,5761
3,20	1,6392	0,1243	1,7635
<b>Par emballage de 30 cigarettes</b>			
3,10	1,6277	0,1418	1,7695
3,20	1,6736	0,1428	1,8164

C) TABAC A FUMER DESTINE A ROULER LES CIGARETTES ET AUTRES TABACS A FUMER :

Prix de vente au détail (EUR)	Droit d'accise (EUR)
<b>Par emballage de 40 g de tabac</b>	
1,50	0,4725
1,55	0,4883
1,59	0,5009
1,60	0,5040
1,65	0,5198
1,80	0,5670
1,90	0,5985
1,95	0,6143
1,98	0,6237
2,00	0,6300
<b>Par emballage de 50 g de tabac</b>	
1,50	0,4725
1,55	0,4883
1,60	0,5040
1,75	0,5513
1,85	0,5828
2,05	0,6458
2,15	0,6773
2,35	0,7403
2,40	0,7560
2,45	0,7718
2,50	0,7875
2,55	0,8033
2,60	0,8190
2,65	0,8348
2,70	0,8505
2,80	0,8820
2,85	0,8978
2,95	0,9293

3,00	0,9450
3,10	0,9765
3,35	1,0553
3,50	1,1025
<b>Par emballage de 100 g de tabac</b>	
3,30	1,0395
3,40	1,0710
3,60	1,1340
3,75	1,1813
5,00	1,5750
5,20	1,6380
5,70	1,7955
5,90	1,8585
5,95	1,8743
6,20	1,9530
6,45	2,0318
<b>Par emballage de 200 g de tabac</b>	
5,95	1,8743
6,40	2,0160
6,45	2,0318
6,65	2,0948
6,75	2,1263
7,05	2,2208
7,15	2,2523
7,25	2,2838
7,34	2,3121
7,35	2,3153
7,45	2,3468
7,68	2,4192
7,70	2,4255
7,75	2,4413
7,95	2,5043
8,05	2,5358
8,80	2,7720
9,05	2,8508
9,65	3,0398
9,90	3,1185
10,00	3,1500
10,20	3,2130
10,50	3,3075
<b>Par emballage de 250 g de tabac</b>	
8,55	2,6933
8,95	2,8193
9,05	2,8508
<b>Par emballage de 300 g de tabac</b>	
9,40	2,9610

**Art. 2.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Luxembourg, le 21 décembre 2001.

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

**Règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auteurs qualité et techniques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement portant création d'un Service de l'énergie de l'État, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1<sup>er</sup>. - Dispositions préliminaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent règlement grand-ducal, il faut entendre par:

- a) manuel qualité: document spécifiant le système de management de la qualité d'un organisme;
- b) auditeur: personne ayant la compétence pour réaliser un audit;
- c) qualité: aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences.

**Chapitre 2. - Système d'accréditation**

**Art. 2.** Un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ci-après dénommés organismes, ainsi que des laboratoires d'essais, ci-après dénommés laboratoires, est créé conformément aux critères et procédures mentionnés ci-après.

L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS), ci-après dénommé l'Office, est chargé, entre autre, de l'élaboration et de l'exécution des modalités d'application de la procédure générale d'accréditation visée à l'article 4, ainsi que de l'exécution de toute tâche de nature à contribuer au bon fonctionnement du système d'accréditation.

**Chapitre 3. - Critères d'accréditation**

**Art. 3.** Les organismes et les laboratoires sont évalués et accrédités sur la base des normes européennes ou internationales en vigueur en matière d'accréditation.

L'Office peut clarifier et préciser ces normes sur avis du Comité d'accréditation, défini au chapitre 9.

En cas de nécessité l'Office, sur avis du Comité d'accréditation, peut fixer des critères techniques, généraux ou spéciaux complémentaires aux organismes et laboratoires qui veulent se faire accréditer.

La clarification et la précision des normes ainsi que les critères techniques, généraux ou spéciaux doivent être publiés au Mémorial.

**Chapitre 4.- Procédure d'accréditation**

**Art. 4. (1)** La demande visant à l'obtention, à la prolongation ou à l'extension de l'accréditation d'un organisme ou laboratoire se fait au moyen d'un formulaire établi par l'Office et est adressée, accompagnée de deux exemplaires du manuel qualité, à l'Office. Des documents connexes doivent être fournis à la demande de l'Office.

A la réception du dossier de demande d'obtention ou de prolongation, l'organisme ou le laboratoire demandeur doit s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé à 1.200 euros.

(2) Un audit est conduit par des auditeurs. Ceux-ci sont désignés par l'Office pour la durée de l'audit. Les auditeurs doivent être inscrits au Recueil national des auditeurs qualité et techniques, défini à l'article 7.

Une équipe d'audit comprend toujours un auditeur pour l'évaluation du système qualité et au moins un auditeur pour l'évaluation de l'aspect technique.

(3) Les noms des auditeurs sont communiqués au préalable à l'organisme ou au laboratoire demandeur qui peut, sur avis motivé à adresser à l'Office dans les 15 jours par lettre recommandée, récuser au maximum à deux reprises, et uniquement dans le cadre de la demande en voie d'examen, un ou plusieurs des auditeurs proposés.

Le rapport d'audit établi par les auditeurs est communiqué à l'organisme ou au laboratoire demandeur qui peut, dans les 20 jours, faire valoir par lettre recommandée ses remarques et commentaires auprès de l'Office.

(4) Le rapport d'audit, le formulaire de demande rempli par l'organisme ou le laboratoire demandeur, les commentaires de l'organisme ou du laboratoire demandeur ainsi que toute autre information reçue, sont présentés au Comité d'accréditation qui rend son avis dans les 40 jours.

(5) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, prend la décision relative à l'octroi, à la prolongation ou à l'extension de l'accréditation sur proposition du responsable de l'Office, après avis du Comité d'accréditation.

(6) L'inscription au « Registre National d'Accréditation » se fait d'office après l'approbation du ministre.

Si le ministre prend une décision négative, l'organisme ou le laboratoire demandeur est averti par lettre recommandée.

L'organisme ou le laboratoire demandeur fait alors savoir à l'Office:

- s'il renonce à sa demande d'accréditation; dans ce cas, cette dernière est classée sans suite;
- s'il maintient sa demande d'accréditation; dans ce cas, l'instruction du dossier de demande est suspendue et reprend son cours lorsque le demandeur estime être prêt à recevoir un nouvel audit.

### **Chapitre 5. - Durée, maintien, prolongation, suspension et retrait de l'accréditation**

**Art. 5.** (1) L'accréditation est accordée pour une durée de cinq ans sauf disposition contraire, arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle couvre uniquement les domaines spécifiés dans la décision d'accréditation.

(2) Sans préjudice des dispositions générales reprises aux articles 3 et 4, les organismes et les laboratoires doivent, pour maintenir leur accréditation remplir les conditions suivantes:

- respecter le programme de surveillance spécifié dans le cycle d'accréditation défini par l'Office;
- s'acquitter des frais engendrés par les audits;
- communiquer immédiatement par écrit à l'Office tout changement de nature organisationnelle ou technique susceptible de modifier le respect des conditions d'accréditation;
- adresser une demande de prolongation à l'Office au moins six mois avant le terme de la période de validité de l'accréditation, selon la procédure prévue à l'article 4. (1);
- garantir que des personnes mandatées par l'Office ont en tout temps entrée aux locaux des laboratoires ou organismes, pour contrôler si les conditions d'accréditation sont toujours remplies.

(3) Un organisme ou un laboratoire peut, à tout moment, demander la suspension totale ou partielle, temporaire ou définitive de son accréditation, en le notifiant par lettre recommandée à l'Office. Cette renonciation ne le dégage pas de ses obligations restantes contractées vis-à-vis de l'Office.

(4) Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, le ministre, sur proposition du responsable de l'Office et après avis motivé du Comité d'accréditation, décide du retrait de l'accréditation, total ou partiel, temporaire ou définitif.

La décision de retrait est notifiée par lettre recommandée à l'organisme ou au laboratoire accrédité et prend effet dès réception par celui-ci.

### **Chapitre 6. - Accords de reconnaissance mutuelle**

**Art. 6.** (1) L'Office stimule et coordonne tous les efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle entre accréditeurs sur le plan européen et international.

### **Chapitre 7. - Le Recueil national des auditeurs qualité et techniques**

**Art. 7.** (1) Il est créé un Recueil national des auditeurs qualité et techniques, ci-après dénommé Recueil, géré par l'Office.

Le Recueil contient les noms des auditeurs qualité et des auditeurs techniques avec leurs domaines de compétence, dont les qualifications ont été approuvées par l'Office sur la base des exigences contenues dans des normes européennes ou internationales en vigueur.

Pour pouvoir être inscrit dans le Recueil, les auditeurs qualité doivent:

- pouvoir justifier au moins de l'obtention d'un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur agréé par l'Office, dans une discipline en relation avec le domaine couvert par les activités de l'Office;

Toutefois, pour prendre en compte certaines situations particulières, l'Office peut décider que l'expérience professionnelle d'un candidat auditeur est suffisante pour remplacer le cycle qui suit la phase d'enseignement secondaire.

- avoir suivi une formation à l'audit reconnue par le ministre;
- avoir une expérience de 12 jours d'audit au minimum et de 4 audits au moins, la préparation des audits ainsi que la rédaction des rapports comprises;
- sauf dérogation dûment motivée, accordée par l'Office, justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins quatre années au cours des dix dernières années.

Pour pouvoir être inscrit dans le Recueil, les auditeurs techniques doivent:

- pouvoir justifier au moins de l'obtention d'un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur, dans une discipline en relation avec le domaine couvert par les activités de l'Office;

Toutefois, pour prendre en compte certaines situations particulières, l'Office peut décider que l'expérience professionnelle d'un candidat auditeur est suffisante pour remplacer le cycle qui suit la phase d'enseignement secondaire.

- avoir participé à un audit au minimum;

- sauf dérogation dûment motivée, accordée par l'Office, justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins 10 années dans le domaine concerné;

(2) Tout auditeur apportant la preuve qu'il est auditeur qualité ou technique qualifié par un organisme d'accréditation membre de l' «European co-operation of Accreditation (EA)» est considéré comme ayant les qualifications requises.

(3) La compétence des auditeurs est examinée périodiquement par l'Office.

**Art. 8.** (1) L'inscription au Recueil se fait à titre gracieux, pour une durée de trois années, après la signature d'un code de déontologie approprié. Le code rédigé par l'Office doit être soumis pour avis au Comité d'accréditation.

Les auditeurs techniques sont inscrits dans le Recueil en fonction de leur compétence dans le domaine de l'accréditation.

(2) L'Office peut radier du Recueil un auditeur, qui ne se conforme pas aux principes déontologiques de la profession, après avoir entendu l'auditeur concerné et sur avis du Comité d'accréditation.

(3) La décision motivée est notifiée à l'auditeur concerné.

### **Chapitre 8. - L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS)**

**Art. 9.** Sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, il est créé un service appelé Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS), qui a pour objet:

- de procéder à l'octroi, au retrait et à la gestion de l'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et d'étalonnage, en se conformant aux normes européennes ou internationales en vigueur ainsi qu'aux critères nationaux;
- de gérer le «Registre National d'Accréditation»;
- de gérer le «Recueil national des auditeurs qualité et techniques»;
- d'organiser des essais inter-laboratoires;
- d'assurer la collecte, la circulation et la publication d'informations relatives aux activités dans ce domaine;
- d'initier tous les efforts menant à des accords de coopération ou de reconnaissance bi- ou multilatéraux entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international;
- de défendre les intérêts luxembourgeois dans les instances et organismes européens et internationaux traitant de l'accréditation.

### **Chapitre 9. - Le Comité d'accréditation**

**Art. 10.** Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un organisme consultatif appelé Comité d'accréditation, ci-après dénommé Comité, qui a pour mission:

- de faire des propositions sur les orientations générales en matière d'accréditation;
- de donner son avis sur chaque octroi, extension, maintien, prolongation et retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une accréditation;
- de faire des propositions sur le fonctionnement de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.

**Art. 11.** Le Comité comprend les membres suivants:

- sept membres nommés sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, l'Environnement, la Santé, les Transports, le Travail et l'Agriculture, ainsi que les Classes Moyennes;
- trois membres nommés sur proposition des chambres professionnelles patronales;
- un membre représentant les consommateurs;
- trois membres choisis pour leur compétence particulière dans la matière.

Les membres sont nommés par le ministre.

Le ministre nomme un président et un vice-président parmi les membres du Comité. Le président et le vice-président ne peuvent représenter les mêmes intérêts ni ceux d'un organisme accrédité.

Le mandat est accordé pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

**Art. 12.** L'Office assure le secrétariat du Comité.

**Art. 13.** Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Le président doit convoquer le Comité sur demande du responsable de l'Office National d'Accréditation et de Surveillance ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

**Art. 14.** Des experts peuvent être appelés à assister aux réunions.

**Art. 15.** Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

**Art. 16.** Un jeton de présence, à fixer par arrêté motivé du Gouvernement en Conseil, est alloué par séance aux membres présents du Comité, des groupes de travail, aux experts présents ainsi qu'à l'agent assurant la gestion du secrétariat du Comité.



### Chapitre 10. - Les commissions sectorielles

**Art. 17.** Dans le cas de nécessité l'Office peut décider de mettre en place des commissions sectorielles.

Ces commissions sont chargées, chacune dans son domaine propre, de conseiller l'Office sur les questions techniques relatives à la gestion du système d'accréditation.

**Art. 18.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie,*  
**Henri Grethen**

Villars-sur-Ollon, le 28 décembre 2001.  
**Henri**

### Arrêté ministériel du 14 janvier 2002 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

Vu les articles 45 et 91 (1) de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;

Vu la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Trésorerie de l'Etat est seule chargée du recouvrement des recettes non fiscales spécifiques imputables respectivement aux articles de recette du budget et aux fonds spéciaux suivants de l'Etat:

#### **Budget des recettes courantes:**

64.2.10.011;	64.2.16.050;	64.2.16.071;	64.2.29.010;	64.2.38.040;	64.2.39.000;	
64.3.26.010;	64.3.27.000;	64.3.28.004;	64.3.28.011;	64.3.28.012;	64.3.28.013	64.3.28.014;
64.3.28.015;	64.3.28.016;	64.3.28.017;	64.3.38.000;			
64.4.11.301;	64.4.11.310;	64.4.11.312;	64.4.11.320;	64.4.11.321;	64.4.11.330;	64.4.11.340;
64.4.11.353;	64.4.11.360;	64.4.12.300;	64.4.12.360;	64.4.12.361;	64.4.12.380;	64.4.12.390;
64.4.14.010;	64.4.34.310;	64.4.39.000;	64.4.39.001;	64.4.39.002;	64.4.39.003;	64.4.39.004;
64.4.42.000;	64.4.53.000;					
64.8.16.010;	64.8.16.034;	64.8.16.040;	64.8.16.045;	64.8.16.050;	64.8.16.051;	64.8.16.053;
64.8.16.054;	64.8.16.055;	64.8.16.056;	64.8.16.060;	64.8.16.061;	64.8.16.071;	64.8.16.072;
64.8.16.075;	64.8.16.076;	64.8.38.041;	64.8.38.042;	64.8.38.055;	64.8.39.000;	
64.9.11.300;	64.9.11.320;	64.9.11.321;	64.9.11.350;	64.9.42.310.		

#### **Budget des recettes en capital:**

94.0.58.030;	94.0.84.093;	94.0.96.000;	94.0.96.001;		
94.1.11.311;	94.1.12.370;	94.1.17.000;	94.1.53.360;	94.1.59.000;	94.1.89.000;

#### **Budget des recettes pour ordre:**

6; 7; 8; 9; 18; 19; 20; 35; 37; 44; 45; 48; 50.

#### **Fonds spéciaux de l'Etat:**

Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux;

Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor;

Fonds communal de préréquation conjoncturelle;

Fonds de la dette publique;

Fonds de crise;

Fonds pour pensions.

**Art. 2.** Pour tous les fonds spéciaux de l'Etat autres que ceux énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée des opérations de recette relatives aux dotations budgétaires de ces fonds.

**Art. 3.** Le présent arrêté est applicable à l'exécution du budget de l'exercice 2002. Il sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 janvier 2002.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

**Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002 fixant les variétés et classes de plants de pommes de terre qui font l'objet, après destruction des fanes, d'un prélèvement d'échantillons, en vue d'un test complémentaire de contrôle de laboratoire, ainsi que les normes relatives à ce test.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants ;

Vu l'article 30 du règlement grand-ducal du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Des échantillons de plants de pommes de terre sont prélevés par sondage, après destruction des fanes, dans les cultures productrices de plants de pommes de terre en vue de les soumettre au test ELISA à effectuer par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.

Cet échantillonnage porte sur les variétés Anosta, Baraka, Bintje, Charlotte, Claustar, Corine, Dali, Désirée, Draga, Estima, Hansa, Jaerla, Kennebec, Majestic, Maris Bard, Nicola, Première, Primura, Radosa, Red Pontiac, Resy, Spunta, Ukama et Victoria.

**Art. 2.** Les cultures appartenant aux variétés fixées à l'article 1<sup>er</sup> ne seront définitivement classées qu'après avoir satisfait au test précité selon les normes suivantes:

Classement définitif	La somme des plants atteints par le virus Y et par le virus de l'enroulement doit être inférieure ou égal aux pourcentages suivants
Plants de Base :	
S	1
SE Superélite	2
E Elite	3
Plants Certifiés :	
A	7
B	10

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1999 fixant les variétés et classes de plants de pommes de terre qui font l'objet, après destruction des fanes, d'un prélèvement d'échantillons, en vue d'un test complémentaire de contrôle de laboratoire, ainsi que les normes relatives à ce test est abrogé.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Fernand Boden**

Palais de Luxembourg, le 21 janvier 2002.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2000 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CE) no 1255/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement (CEE) no 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement (CEE) no 1392/01 de la Commission du 9 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) no 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2000 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, tel que modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 7 décembre 2000;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2000 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, est modifié comme suit :

1) L'article 2, sous e), est remplacé comme suit :

«e) association de producteurs : la fusion totale de plusieurs exploitations agricoles, qui répond aux conditions de l'article 15 du règlement grand-ducal du 11 août 2001 portant exécution de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural ;»

2) L'article 3, paragraphe (1), est modifié comme suit :

a) Le cinquième tiret est remplacé comme suit :

«- aucun des producteurs intéressés n'a effectué :

- ni de transfert total ou partiel de la quantité de référence individuelle disponible sur son exploitation,
- ni de reprise d'une exploitation au sens de l'article 11 paragraphe (1) alinéa deux du présent règlement au cours d'une période de trois ans précédant la demande ;»

b) Le tiret suivant est ajouté :

«- aucun des producteurs intéressés ne bénéficie d'une pension de vieillesse, ni au moment de la demande, ni au cours de l'utilisation commune de l'étable.»

3) A l'article 6, paragraphe (1), sous a), à la suite du premier alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit: «Peuvent également bénéficier d'une quantité de référence supplémentaire, les jeunes producteurs qui :

- ont des connaissances et des compétences professionnelles répondant aux conditions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 11 août 2001 portant exécution de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural ; toutefois, pour les périodes 2001/2002 et 2002/2003, les intéressés sont dispensés temporairement de l'obligation de présenter le brevet de formation professionnelle continue prévu à l'article 4 du règlement grand-ducal précité, à condition de s'engager à le présenter au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril 2003;
- prennent l'engagement de s'installer comme agriculteur à titre principal dans un délai de 10 ans suivant leur engagement sur l'exploitation sur laquelle ils sont appelés à prendre la succession ;
- participent à plein temps aux travaux de gestion de l'exploitation sur laquelle ils sont appelés à prendre la succession ;
- sont affiliés en qualité d'assuré principal auprès des organismes de la sécurité sociale ;
- présentent une demande en obtention d'une quantité de référence supplémentaire jusqu'au 31 décembre précédant la fin de la période de douze mois au titre de laquelle des demandes peuvent être introduites ; toutefois, pour la période 2001/2002, cette demande peut être présentée jusqu'au 28 février 2002 ;
- apportent la preuve que les exploitants auxquels ils sont appelés à succéder ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse.»

4) L'article 6, paragraphe (1), sous c), est modifié comme suit :

«c) aux producteurs qui disposent d'une quantité de référence individuelle inférieure aux livraisons de lait effectuées à un acheteur au cours de l'année 1983 ou, le cas échéant, à l'objectif du plan de développement. La quantité de référence supplémentaire qui peut être allouée à ce titre est au maximum égale à la moitié de la différence entre respectivement les livraisons effectuées en 1983 ou l'objectif du plan de développement et la quantité de référence individuelle dont les producteurs concernés disposent au 31 mars précédant l'allocation d'une quantité de référence supplémentaire au titre du présent alinéa. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, point a), du présent règlement, on entend par quantité de référence individuelle au sens du présent alinéa, la quantité de référence disponible sur l'exploitation à l'exclusion des quantités de référence ayant fait l'objet d'un transfert et des quantités de référence supplémentaires en provenance du pool national. La quantité de référence supplémentaire est allouée sous réserve que :

- le producteur n'ait pas atteint l'âge de 55 ans au 1<sup>er</sup> avril 2000, à moins que la succession ne soit assurée par un descendant avec lequel un contrat d'exploitation a été conclu ou qui, le cas échéant, a fourni l'engagement prévu au paragraphe (1), sous a), alinéa deux du présent article. Le Ministre peut dispenser temporairement de l'exigence d'un tel contrat ou, le cas échéant, dudit engagement si le descendant en

question poursuit ses études dans le domaine agricole après l'obtention du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme reconnu comme équivalent ;

- les quantités de lait et de produits laitiers commercialisées au cours de la dernière période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, pour laquelle il existe des résultats définitifs, n'aient pas été inférieures à 90 % de la quantité de référence individuelle de lait disponible sur l'exploitation, ni inférieures de plus de 25.000 kg à ladite quantité de référence ;
- tout ou partie de la quantité de référence individuelle du producteur n'a pas été transférée à un autre producteur, n'a pas été cédée au pool national ou abandonnée en contrepartie de l'allocation de droits à la prime à la vache allaitante en provenance de la réserve nationale. »

5) L'article 11, paragraphe (1), alinéa deux est remplacé comme suit :

«Lorsqu'un producteur transfère son exploitation, la totalité de sa quantité de référence individuelle, à l'exclusion de la quantité de référence supplémentaire allouée au titre de l'installation d'un jeune producteur, peut être transférée au producteur qui reprend cette exploitation pour autant que l'exploitation transférée continue à subsister et que le repreneur s'engage à ne pas procéder à un transfert de la quantité de référence lui transférée au sens du présent alinéa pendant une période de trois ans à compter de la reprise de l'exploitation. Au cas où le transfert de l'exploitation serait effectué par un contrat de bail à ferme, la totalité de la quantité de référence initialement transférée fait l'objet d'un transfert en sens inverse à l'expiration du bail à ferme, sauf stipulation contraire des parties contractantes.»

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Fernand Boden**

Palais de Luxembourg, le 21 janvier 2002.  
**Henri**

---

**Loi du 31 janvier 2002 portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2002 et celle du Conseil d'Etat du 30 janvier 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Arrêtons:

**Article unique.** Est approuvée la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres (décision 2000/597/CE, Euratom).

Mandons et ordonnons que la présente soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 31 janvier 2002.  
**Henri**

---

Doc. parl. n° 4898; sess. ord. 2001-2002.